

LA CONSULTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

*BRH 1997 RH 77 DU 25.07.97, § 733
ET FRHD N° 97.27 DU 26.08.97*

1 - LES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires dont ils relèvent en qualité de stagiaire.

Bien entendu, si ces agents sont par ailleurs titulaires dans un autre grade de La Poste, ils sont appelés à participer aux élections professionnelles dans les mêmes conditions que les autres agents au titre du grade dont ils sont titulaires.

2 - TITULARISATION - REFUS DE TITULARISATION

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 731

Différentes décisions relatives à la situation d'un fonctionnaire stagiaire sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP).

21- ACCES AU 1^{ER} GRADE DU CORPS (APN1, ATG1, TS, CA1, CS1)

Pour les lauréats de concours ou EdA donnant accès à un corps (recrutement dans un grade de début de corps), les propositions de titularisation les concernant sont soumises à la CAP du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné à vocation à être titularisé. La CAP siège en formation plénière.

La commission précitée comprend, en qualité de représentants du personnel, l'ensemble des élus des différents groupes constituant la commission (voir tableau en annexe n° 2 du Recueil PL).

Cas particulier de l'accès au grade de CS2 en recrutement externe

Pour respecter le principe général d'appréciation de l'aptitude professionnelle par un représentant d'un niveau de grade au moins égal, la CAP siège en formation restreinte avec les représentants titulaires et suppléants du grade de CS2 (voir tableau en annexe n° 2 du Recueil PL).

22 - ACCES A UN GRADE SUPERIEUR DANS LE CORPS (APN2, ATG2, AM, CA2, CS2)

Pour les lauréats de concours professionnels ou d'EdA n'entraînant pas de changement de corps (passage à un grade supérieur dans un même corps), les propositions de titularisation ou de refus de titularisation les concernant sont soumises à la CAP du corps intéressé qui siège en formation restreinte, avec, en qualité de représentants du personnel, les titulaires ou suppléants représentants du grade dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé et les représentants, titulaires ou suppléants, du grade immédiatement supérieur (voir tableau en annexe n° 2 du Recueil PL). Lorsque le fonctionnaire stagiaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission a vocation à appartenir au grade le plus élevé du corps, les représentants de ce grade siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

FRHD n° 97.39 du 04.11.97

Nota : Les propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires ne posant pas de problème particulier, **seules sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires compétentes les propositions de décision comportant un refus de titularisation, comme antérieurement.**

En conséquence, au tableau relatif à la composition des CAP compétentes pour les fonctionnaires stagiaires figurant en annexe 1 de la circulaire susvisée, dans la colonne ACCES GRADE MOTIF CAP :

- à la place de : "Titularisation ou refus de titularisation"
(formation plénière)
accès au 1^{er} grade du corps

Lire : "Refus de titularisation"
(formation plénière)
accès au 1^{er} grade du corps

- à la place de : "Titularisation ou refus de titularisation"
(formation restreinte)
accès à un grade supérieur dans le corps

Lire : "Refus de titularisation"
(formation restreinte)
accès à un grade supérieur dans le corps

3 - DISCIPLINE, CESSATION ANTICIPEE DU STAGE, PROLONGATION DE STAGE, QUESTIONS D'ORDRE INDIVIDUEL

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 732

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire dans les cas précités, la commission siège en formation restreinte dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus au § 22.